

*Autorisation d'occupation du domaine public routier départemental
réalisation de branchement au réseau d'électricité*

PERMISSION DE VOIRIE

N°DR-PV-2025-02173

ARD de Provins 47 avenue du Général de Gaulle 77160 Provins	ENEDIS 10 rue de la Mare Neuve 91080 EVRY-COURCOURONNES
Tél : 01.60.58.67.10	Tél :
Mail : ard-provins@departement77.fr	Mail : sery.dembele@enedis.fr
ROUTE DEPARTEMENTALE : D29 COMMUNE : La Chapelle-Rablais	

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- **Vu** le code de l'environnement,
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, R.2122-1, L.2125-1 et L.2125-4,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée,
- **Vu** le règlement de voirie départementale du 8 Mars 1999,
- **Vu** la décision du Conseil départemental en date du 24 décembre 2021 relative à l'adoption d'un barème de redevance pour l'occupation du domaine public routier départemental,
- **Vu** la demande réceptionnée le 26/08/2025 concernant des travaux de réalisation de branchement au réseau d'électricité,
- **Vu** l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,
- **CONSIDERANT** la demande en date du 26/08/2025, par laquelle le bénéficiaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux définis dans le dossier technique joint à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur et aux prescriptions techniques énoncées à l'article 3 :

D29 du PR 9+0832 au PR 9+0873 Rue des Moulineaux situés hors agglomération

- réalisation de branchement au réseau d'électricité sur le trottoir

ARTICLE 2 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'EVENTUELLE PRESENCE D'AMIANTE ET D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)

En application de l'article R4412-97 du code du travail, il incombe au bénéficiaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques. Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le bénéficiaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de détecter l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Dans le cadre de cette obligation, le titulaire de la présente autorisation communiquera au Département de Seine-et-Marne les résultats des analyses sur les carottages prélevés dans la zone de travaux, avec localisation des carottes par relevé GPS.

Ces informations seront compilées avec les données existantes afin de compléter une base de données sur RD accessible à tous les bénéficiaires.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

TRANCHÉES

- Avant toute intervention de sciage, le bénéficiaire devra s'assurer que le matériau en place ne comporte pas d'amiante.
- Le cas échéant, il appartient au bénéficiaire de se conformer aux obligations réglementaires en matière de protection des travailleurs en présence d'amiante.

Tranchées de faibles dimensions (norme XP P98-333 / juin 2009) :

- Dimensions de la fouille de tranchée :
 - Largeur : 5 à 15 cm
 - Profondeur (fond de fouille) : 35 à 45 cm
 - Charge minimum : 30 cm
- Tranchage mécanique continu par une machine dédiée à l'obtention d'une section régulière et propre.
- Matériau de remblayage : coulis à base de liant hydraulique, autocompactant, non essorable et réexcavable dont la prise au jeune âge est accélérée, afin de permettre l'accessibilité aux piétons et au trafic de l'ensemble des véhicules moins de deux heures après l'application. Le matériau sera coloré, de couleur rouge pour l'identification future.
- Réfection de la couche de roulement : rabotage sur une largeur mini de 30 cm sur 5 cm mise en œuvre de béton bitumineux sur 5 cm y compris la couche d'accrochage et les joints sablés.

Essais de compacité :

- Des essais de compacité du remblai devront être fournis avant la réfection définitive.

Etat des lieux entrant :

- Un état des lieux de la chaussée, de ses abords et de ses équipements, sera réalisé contradictoirement sur place avant le commencement des travaux entre l'entreprise et le service l'Agence routière départementale mentionnée.

Equipements : poteaux, chambres, coffres...

- Les coffrets seront encastrés et ne devront pas faire saillie sur le domaine public,

- Le support de l'équipement devra être implanté le plus près possible de la limite séparative,
- Après la pose du support, l'accotement devra être remis à l'état initial,
- Tous les accès seront préservés,
- La chambre de tirage sera mise à niveau pour ne pas représenter un obstacle dangereux,
- Les dispositions prévues par le décret 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics devront être respectées.

Plan de récolement :

- Un plan de récolement exact des ouvrages réalisés, côté dans les 3 dimensions et à l'échelle de 1/100ème ou 1/200ème accompagnée de l'attestation jointe en annexe dument signée et remplie sera remis à l'ARD à la réception du chantier par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La présente autorisation de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chaussée. Celle-ci est soumise à coordination de travaux conformément au code de la voirie routière. L'autorisation ne dispense pas du respect des prescriptions édictées par les articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement et notamment l'obligation, pour le bénéficiaire, d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrages concernés par les travaux.

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DICT.

Cependant, dans ce cas, avant le commencement des travaux, le bénéficiaire doit recueillir, auprès des exploitants des réseaux sensibles concernés, les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre lors des travaux, soit en utilisant le numéro de téléphone d'urgence fourni par le guichet unique, soit en envoyant un avis de travaux urgents si les travaux sont prévus au moins 24 heures plus tard et si les réseaux concernés ne sont pas des canalisations de transport de matières dangereuses (dans ce dernier cas, l'envoi de l'avis est possible postérieurement aux travaux).

ARTICLE 5 – OUVERTURE DU CHANTIER

Chantier hors agglomération :

Le bénéficiaire sollicitera auprès de l'Agence Routière départementale sus visée, une demande d'arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'ensemble des voies restera libre à la circulation.

L'emprise du chantier et des voiries servant à sa desserte sera maintenue en parfait état de propreté.

Un cheminement piétons et cycles est à aménager durant les travaux. Ce cheminement sera protégé par barrière et signalisation d'indication.

Le bénéficiaire sera en outre tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte un minimum de gêne ou de trouble au service public.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier. La conformité de la remise en état des lieux fera l'objet d'un contrôle par les services départementaux.

Dès lors que le bénéficiaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais du bénéficiaire.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plan de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau. Les nouveaux réseaux devront être déclarés conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est tenu de déposer auprès de l'Agence Routière départementale un plan côté indiquant exactement le tracé des conduites.

ARTICLE 8 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le responsable de l'Agence Routière départementale et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphonefax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 9 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

En cas de travaux de voirie ultérieurs engagés par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire de la voie, tous déplacements ou protections de l'ouvrage posé par le bénéficiaire se feront par lui et à ses frais. Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité, les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification des installations aménagées lorsque les travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et qu'ils constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation génère l'application d'une redevance conformément au barème joint en annexe.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du gestionnaire du domaine public que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Cette autorisation de voirie est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel.

Elle est donnée sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie jusqu'au 16/09/2040.

Elle sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'a pas engagé les travaux dans un délai d'un an après la date de délivrance de la présente autorisation.

Il appartiendra au bénéficiaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

Le Département pourra, cependant, s'il le souhaite, prendre possession des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, le Département se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en son lieu et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

ARTICLE 13 – AUTRES AUTORISATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par les autres réglementations (au titre du code de l'urbanisme, des installations classées...).

Fait à Provins, le 03/09/2025

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale**



Michael MENDES

Diffusion :

- ENEDIS
Monsieur le Maire de La Chapelle-Rablais
ECR

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 24/12/2021

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20211224-SGA-2021-163-AU
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/DR/2021/163
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Refonte et adoption du barème de redevance
d'occupation du domaine public routier
départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 13 juillet 2018 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, l'article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la délibération du Conseil général n° 3/03 en date du 24 novembre 2006 relative à l'adoption d'un barème de redevance,

Vu la délibération du Conseil général n° 3/24 en date du 10 septembre 2007 relative à l'adoption d'un barème de redevance pour occupation du domaine public routier départemental pour les installations de télécommunication,

Considérant les évolutions législatives et techniques liées à l'exploitation du domaine public routier départemental, les particularités du territoire de la Seine-et-Marne et la nécessité de mettre en cohérence la réglementation et les pratiques existantes, il est nécessaire de procéder à une refonte des pratiques relatives à l'application des redevances d'occupation du domaine public routier départemental,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint,

DÉCIDE

Article 1 : les tarifs de redevance pour occupation du domaine public routier départemental sont fixés dans l'article 4 de la présente décision.

Article 2 : les tarifs indiqués sont appliqués aux nouvelles installations ainsi qu'aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs seront notifiés aux permissionnaires. Les occupants sans titre du domaine public sont également assujettis à la redevance pour occupation du domaine public routier départemental selon les tarifs visés à l'article 4.

Article 3 : les tarifs indiqués à l'article 4 seront révisés chaque année en fonction des formules ou des coefficients d'actualisation inscrits dans la réglementation pour les redevances régies par décret. Pour les autres, le montant sera révisé chaque année en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages, hors tabac, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation du domaine public routier départemental et de ses dépendances, est fixé comme suit :

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

GENRE	NATURE	BARÈME PROPOSÉ
RESEAUX DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES <i>Décret n°2005-1676 du 27/12/2005</i>	Occupation souterrain	30 €/km et par artère* <hr/> <u>Fibre Optique</u> : 10 €/km et par artère*
	Occupation en aérien (L'emprise des supports des artères ne donne pas lieu à redevance)	40 €/km et par artère *
	Antennes type station radioélectrique (pylône, antenne de téléphonie mobile...)	1 000 €/occupation
	Autres (antennes relais, armoires SRO...)	20 €/m2 au sol
OUVRAGE DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION GAZ <i>Décret n°2007-606 du 25/04/2007</i>	Ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières	La formule de calcul du décret est : $PR = (0.035 \times L) + 100 \times Cn$ L = longueur de canalisations sur le DP exprimée en mètre 100 = terme fixe Cn = coefficient d'actualisation.
OUVRAGE DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE <i>Décret n°2002-409 du 26/03/2002</i>	Ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'énergie électrique	La formule de calcul du décret est : $PR = (0.0457 P + 15 245) \times Cn$ P = Population du Département de Seine-et-Marne au dernier recensement INSEE connu et publié au 01/01. Cn = Coefficient d'actualisation
CANALISATIONS DE TRANSPORT et DISTRIBUTION d'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES <i>Décret n°2012-615 du 02/05/2012</i>	Canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques	La formule de calcul du décret est : $PR = (0,035€ \times L) + 100 \times Cn$ L = longueur de canalisations sur le DP exprimée en mètre 100 = terme fixe Cn = Coefficient d'actualisation
RESEAUX DE CHALEUR, DE FROID OU D'AIR COMPRIMÉ Y COMPRIS LES RESEAUX DE COLLECTE DES	Canalisation	3€/ml

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

GENRE	NATURE	BARÈME PROPOSÉ
DECHETS		
VOIE FERREE	Voie ferrée privée	30€ par m ²
STATIONS-SERVICES	Distributeur de carburant	Débit simple : 150€ Débit double : 200€
OCCUPATION DU SOUS-SOL PAR DES ACTIVITES COMMERCIALES	Parking souterrain, commerce, passage souterrain...	Rapport spécifique soumis au CD pour chaque demande
* Artère : dans le cas du sol ou sous-sol, il s'agit d'un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre. Dans les autres cas, il s'agit de l'ensemble des câbles tirés entre deux supports		

Les mètres linéaires, mètres carrés et mètres cubes sont indivisibles.

Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP, le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

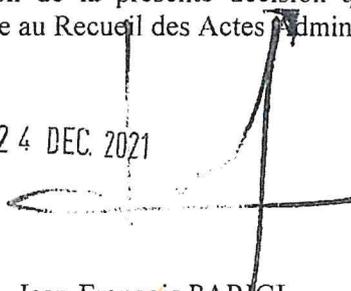
Lorsque plusieurs longueurs ou surfaces sont cumulées, l'arrondi est effectué sur le total.

Article 5 : La redevance est due par année calendaire même si l'occupation réelle est inférieure à un an. Elle est due soit à compter de la date d'émission de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation, si celle-ci a lieu antérieurement. Les redevances sont exigibles dès le premier jour de l'occupation ou le premier janvier de l'année.

Article 6 : Le Directeur des Routes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le

24 DEC. 2021


Jean-François PARJGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 24/12/2021

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20211224-SGA-2021-163-AU
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/DR/2021/163 (Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Refonte et adoption du barème de redevance d'occupation du domaine public routier départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 13 juillet 2018 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, l'article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la délibération du Conseil général n° 3/03 en date du 24 novembre 2006 relative à l'adoption d'un barème de redevance,

Vu la délibération du Conseil général n° 3/24 en date du 10 septembre 2007 relative à l'adoption d'un barème de redevance pour occupation du domaine public routier départemental pour les installations de télécommunication,

Considérant les évolutions législatives et techniques liées à l'exploitation du domaine public routier départemental, les particularités du territoire de la Seine-et-Marne et la nécessité de mettre en cohérence la réglementation et les pratiques existantes, il est nécessaire de procéder à une refonte des pratiques relatives à l'application des redevances d'occupation du domaine public routier départemental,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint,

DÉCIDE

Article 1 : les tarifs de redevance pour occupation du domaine public routier départemental sont fixés dans l'article 4 de la présente décision.

Article 2 : les tarifs indiqués sont appliqués aux nouvelles installations ainsi qu'aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs seront notifiés aux permissionnaires. Les occupants sans titre du domaine public sont également assujettis à la redevance pour occupation du domaine public routier départemental selon les tarifs visés à l'article 4.

Article 3 : les tarifs indiqués à l'article 4 seront révisés chaque année en fonction des formules ou des coefficients d'actualisation inscrits dans la réglementation pour les redevances régies par décret. Pour les autres, le montant sera révisé chaque année en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages, hors tabac, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation du domaine public routier départemental et de ses dépendances, est fixé comme suit :

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

GENRE	NATURE	BARÈME PROPOSÉ
RESEAUX DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES <i>Décret n°2005-1676 du 27/12/2005</i>	Occupation souterrain	30 €/km et par artère* <hr/> Fibre Optique : 10 €/km et par artère*
	Occupation en aérien (L'emprise des supports des artères ne donne pas lieu à redevance)	40 €/km et par artère *
	Antennes type station radioélectrique (pylône, antenne de téléphonie mobile...)	1 000 €/occupation
	Autres (antennes relais, armoires SRO...)	20 €/m2 au sol
OUVRAGE DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION GAZ <i>Décret n°2007-606 du 25/04/2007</i>	Ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières	La formule de calcul du décret est : $PR = (0.035 \times L) + 100 \times Cn$ L = longueur de canalisations sur le DP exprimée en mètre 100 = terme fixe Cn = coefficient d'actualisation.
OUVRAGE DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE <i>Décret n°2002-409 du 26/03/2002</i>	Ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'énergie électrique	La formule de calcul du décret est : $PR = (0.0457 P + 15 245) \times Cn$ P = Population du Département de Seine-et-Marne au dernier recensement INSEE connu et publié au 01/01. Cn = Coefficient d'actualisation
CANALISATIONS DE TRANSPORT et DISTRIBUTION d'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES <i>Décret n°2012-615 du 02/05/2012</i>	Canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques	La formule de calcul du décret est : $PR = (0,035€ \times L) + 100 \times Cn$ L = longueur de canalisations sur le DP exprimée en mètre 100 = terme fixe Cn = Coefficient d'actualisation
RESEAUX DE CHALEUR, DE FROID OU D'AIR COMPRIMÉ Y COMPRIS LES RESEAUX DE COLLECTE DES	Canalisation	3€/ml

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

GENRE	NATURE	BARÈME PROPOSÉ
DECHETS		
VOIE FERREE	Voie ferrée privée	30€ par m ²
STATIONS-SERVICES	Distributeur de carburant	Débit simple : 150€ Débit double : 200€
OCCUPATION DU SOUS-SOL PAR DES ACTIVITES COMMERCIALES	Parking souterrain, commerce, passage souterrain...	Rapport spécifique soumis au CD pour chaque demande
* Artère : dans le cas du sol ou sous-sol, il s'agit d'un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre. Dans les autres cas, il s'agit de l'ensemble des câbles tirés entre deux supports		

Les mètres linéaires, mètres carrés et mètres cubes sont indivisibles.

Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP, le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

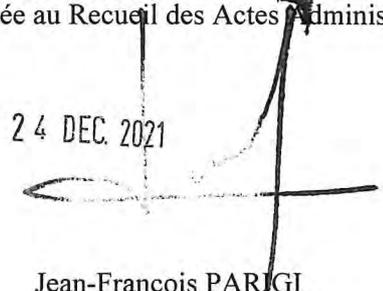
Lorsque plusieurs longueurs ou surfaces sont cumulées, l'arrondi est effectué sur le total.

Article 5 : La redevance est due par année calendaire même si l'occupation réelle est inférieure à un an. Elle est due soit à compter de la date d'émission de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation, si celle-ci a lieu antérieurement. Les redevances sont exigibles dès le premier jour de l'occupation ou le premier janvier de l'année.

Article 6 : Le Directeur des Routes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le

24 DEC. 2021


Jean-François PARUGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.